

Envoyé en préfecture le 19/11/2020

Reçu en préfecture le 19/11/2020

Affiché le

ID : 011-200035855-20201117-20200208-DE

CASTELNAUDARY
LAURAGAIS AUDOIS
C'LAcommunauté

**Communauté de
Communes Castelnaudary
Lauragais Audois**
Commune de Castelnaudary
Département de l'Aude

Avenant n°11

Au contrat d'exploitation par Concession du
service de distribution publique de l'eau potable
Enregistré en Préfecture de l'Aude

Le 1^{er} janvier 1991

 **SUEZ**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois**, représentée par Monsieur **Philippe GREFFIER**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire en date du [REDACTED],

et dénommée ci-après « *la Communauté* »

D'une part,

ET,

Le **Syndicat RéSeau Solidarité Eau 11**, représenté par Monsieur **André VIOLA**, son Président, agissant en cette qualité et autorisé aux fins des présentes par délibération du Conseil Syndical en date du [REDACTED]

et dénommée ci-après « *RéSeau 11* »

D'autre part,

ET,

SUEZ EAU FRANCE, Société par Actions Simplifiée au capital de 422.224.040 €uros dont le Siège social est situé Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro 410 034 607, Prise en sa Région Occitanie, Représentée par Monsieur **Antoine BRÉCHIGNAC**, agissant en qualité de Directeur Régional, dûment habilité,

et dénommée ci-après « *le Concessionnaire* »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSÉ PRÉALABLE

Par un contrat de concession enregistré en Préfecture de l'Aude le 24 décembre 1990, la Commune de Castelnaudary a confié la gestion de son service public de l'eau potable à la Société Lyonnaise des Eaux France, dénommée SUEZ Eau France depuis le 10 octobre 2016.

La date d'échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Le contrat a fait l'objet de 10 avenants :

- Avenant n°1, enregistré en Préfecture le 1^{er} juin 1992, ayant pour objet la modification des conditions tarifaires des abonnés et services publics,
- Avenant n°2, enregistré en Préfecture le 3 octobre 1994, ayant pour objet la modification de l'article 5 - travaux du contrat,
- Avenant n°3, enregistré en Préfecture le 12 mars 1999, ayant pour objet la modification de l'article 5 - travaux du contrat, et la modification des articles 32 et 35 - conditions tarifaires des abonnés et services publics,
- Avenant n°4, enregistré en Préfecture le 6 octobre 2000, ayant pour objet le changement de dénomination du Concessionnaire,
- Avenant n°5, enregistré en Préfecture le 25 janvier 2007, ayant pour objet la modification de l'article 5 - Maîtrise financière des travaux prévus au contrat initial - Modification de l'article 25 - Renouvellement patrimonial + Objectif de performance du réseau - Modification des articles 33 et 40 - Tarif Concessionnaire et indexation du tarif - révision des tarifs - Modification de l'article 82 - Compte rendu financier,
- Avenant n°6, enregistré en Préfecture le 29 juin 2007, ayant pour objet la suppression des branchements plomb,
- Avenant n°7, enregistré en Préfecture le 23 juillet 2013, ayant pour objet la confirmation de la date d'échéance, la mise en place d'un plan d'actions pour une meilleure connaissance du fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution d'eau et l'amélioration des performances de ces réseaux, actualisation du règlement de service, mise place du Contrat pour la Santé de l'Eau et intégration des nouvelles contraintes relatives à la réglementation « *Construire Sans Détruire* »,
- Avenant n°8, enregistré en Préfecture le 5 février 2018, ayant pour objet le transfert de compétence de la gestion de l'eau potable à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,
- Avenant n°9, enregistré en Préfecture le 29 juin 2018, ayant pour objet la modification du régime de TVA,
- Avenant n°10, enregistré en Préfecture le 31 juillet 2019, ayant pour objet : la prise en compte des lois « *BROTTE* », « *HAMON* » et « *WARSMANN* » - l'actualisation des dépenses de renouvellement – l'évolution des modalités d'indexation de l'indice relatif à l'énergie.

Depuis lors, par un arrêté interpréfectoral n° DLC/BCLI-2019-025 en date du 20 décembre 2019, il a été décidé de la création du Syndicat mixte fermé à la carte RéSeau Solidarité EAU 11 (dit « *RéSeau 11* »), à compter du 1^{er} janvier 2020 et dont la durée est illimitée.

Aux termes de l'article 8 de l'arrêté interpréfectoral précité, RéSeau 11 exerce :

- A titre obligatoire, c'est-à-dire pour l'ensemble de ses adhérents, la compétence relative à la protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable ;
- A titre optionnel, c'est-à-dire sur décision de chacun des adhérents, la production par captage ou pompage, le traitement, le transport, le stockage d'eau destinée à la consommation humaine en vue d'assurer l'alimentation des services de distribution d'eau potable.

La Communauté adhère à RéSeau 11 (art. 4 de l'arrêté interpréfectoral précité). RéSeau 11 exerce, au bénéfice de la Communauté, les compétences obligatoire et optionnelles susmentionnées (art. 9 de l'arrêté interpréfectoral précité).

Il en résulte, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), applicables à la création d'un syndicat mixte fermé, que RéSeau 11 est substitué de plein droit à la Communauté en tant qu'autorité délégante au sein du contrat de concession précité, pour ce qui concerne les compétences que la Communauté lui a transférées.

Nonobstant les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT, susvisé, aux termes desquelles le contrat est exécuté dans les conditions antérieures au transfert de compétences jusqu'à son échéance, le tripartisme qui procède de la substitution d'autorités concédantes nécessite d'aménager les stipulations contractuelles afin d'éviter toute difficulté d'exécution.

Le présent avenant n° 11 a pour objet de prendre acte de la substitution.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de prendre acte de la substitution d'autorités concédantes évoquée en préambule et d'aménager le contrat de concession en conséquence.

ARTICLE 2 – SUBSTITUTION D'AUTORITES DELEGANTES

Au 1^{er} janvier 2020, du fait de sa création, RéSeau 11 s'est automatiquement substituée à la Communauté pour ce qui concerne les compétences obligatoire et optionnelles qui lui sont transférées en matière de production d'eau potable.

Les Parties prennent acte, par les présentes, de cette substitution.

Elles n'identifient pas, à la date des présentes, d'autres effets subséquents à cette substitution que ceux qui sont traités dans le cadre du présent avenant. Toutefois, s'il apparaît ultérieurement de tels effets, les Parties conviennent de conclure un nouvel avenant afin de les intégrer au contrat de délégation de service public visé en préambule, dans le respect de son équilibre économique.

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CONTRAT DE CONCESSION

Afin de régler les éventuelles difficultés d'exécution qui résulteraient du caractère tripartite du contrat de concession, les Parties conviennent de modifier ce dernier conformément aux stipulations ci-après.

Article 3.1 – Provenance de l'eau

Les stipulations de l'Article 62 – « *Provenance de l'eau* » du contrat de concession sont abrogées et remplacées par :

- « *L'eau distribuée proviendra :*
- *Des sources Las Nobios et de Co d'Ensens,*
 - *Du forage de Sainte Marie Soubiran,*
 - *Du Syndicat RéSeau 11. »*

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET AUTRES CLAUSES

Le présent avenant prendra effet à sa date de transmission en préfecture, après signature de l'ensemble des Parties.

La date d'effet du présent avenant, qui a pour unique objet de prendre acte de la substitution, est sans préjudice de la date à laquelle la substitution est, conformément aux dispositions législatives applicables et à l'arrêté Interpréfectoral visé en préambule, effectivement intervenue en l'espèce (1^{er} janvier 2020).

Toutes les stipulations du contrat de concession et de ses avenants successifs, en ce compris le présent avenant n° 11, non expressément modifiées par le présent avenant demeurent applicables. En cas de contradiction, les stipulations du présent avenant priment.

Fait en [redacted] exemplaires originaux à Castelnaudary,

Le [redacted].

Pour la Communauté,
Le Président,

Pour RéSeau 11,
Le Président,

Monsieur Philippe GREFFIER

Monsieur André VIOLA

Pour le Concessionnaire,
Le Directeur Région Occitanie,

Monsieur Antoine BRÉCHIGNAC